

VIN DE PAYS DES COTEAUX DE L'AUXOIS

Décret du 25.10.96 – JORF du 03.11.96

M1 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01

M2 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays des coteaux de l’Auxois ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des coteaux de l’Auxois ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées dans le département de la Côte-d’Or, sur le territoire des cantons de Montbard, Semur-en-Auxois, Vitteaux, Venarey-les-Laumes, Précý-sous-Thil, Pouilly-en-Auxois, Arnay-le-Duc, Bigny-sur-Ouche.

Art. 3. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres.

M2

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Art. 3 bis. – Outre les conditions prévues par le décret 2000-48 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des coteaux de l’Auxois ” complétée par le nom d’un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné et figurant dans la liste suivante :

M1

- pour la production des vins rouges et rosés: pinot gris G, pinot noir N, gamay N;
- pour la production des vins blancs : chardonnay B, auxerrois B, pinot gris G, melon B, aligoté B, sauvignon blanc B, sauvignon gris G.

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter la dénomination “ Vin de pays des coteaux de l’Auxois ”, le cépage doit être revendiqué sur la demande d’agrément et le vin doit faire l’objet d’un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d’agrément constate que le vin n’a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d’un agrément sans indication de cépage.

Seuls les vins ayant fait l’objet d’un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l’étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d’accompagnement et les documents commerciaux.

Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination “ Vin de pays des coteaux de l’Auxois ” si, avant l’assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l’objet d’un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Les noms des deux cépages sont indiqués dans l’ordre décroissant des proportions de chacun.

Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 30 % de l’assemblage.

La dénomination “ Vin de pays des coteaux de l’Auxois ” peut être accordée aux vins obtenus sans aucun enrichissement et dont le titre alcoométrique total est compris entre 15 % vol. et 20 % vol.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret sont applicables dès la récolte 1996.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”